



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026**

**SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soisy-sur-École, légalement convoqués, conformément à l'article L.2121-7, L.2121.10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en salle du Conseil à la Mairie, en séance publique, par M. Franck LEFEVRE, Maire et s'est réuni à la Mairie en séance sous sa présidence.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. LEFEVRE Franck, Mme KACZMAREK Rébecca, M. SCHIRO Georges, Mme Cyrielle GERMON-BONNIN, M. Patrick LEBLANC, Mme Marie-Pierre ZOMBORI, M. Adrien BOURCE, Mme Hélène GAYON, M. Philippe DELONG, Madame Lisa LABAYLE, M. Marcel LARIVIÈRE, Mme Mathilde LE POCREAU, M. Thomas RITTER, Mme Ludivine DE CASTRO BRITO, M. Lyderic LEMAHIEU

**PARTICIPAIENT À LA RÉUNION**

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

**Mme Hélène GAYON est désignée secrétaire de séance.**

Date de convocation : 26 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 27 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 15

**Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.**

**Lecture des pouvoirs – nombre de pouvoirs : 0**

**Le Quorum est constaté.**

**Monsieur LEFEVRE propose l'ajout de deux points, après vote du conseil à l'unanimité, l'ordre du jour est le suivant :**

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
3. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
4. Désignation des délégués aux différents syndicats
5. Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux
6. Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
7. Création et désignation des membres au sein des commissions communales
8. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
9. Fixation du nombre des membres au conseil d'administration du CCAS
10. Désignation des membres du CCAS
11. Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune
12. Acquisition des parcelles section B n° 1660, 1692 et 1737, pour régularisation alignement chemin de Mennecy
13. Acquisition des parcelles section B n° 1610 et 1701, pour régularisation alignement chemin de Mennecy

### **1. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025**

M. Franck LEFEVRE porte aux voix l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2025.

**DECIDE à la majorité (13 voix pour, 2 abstentions) l'adoption du procès-verbal du 10 décembre 2025.**

### **2. Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**

M. Franck LEFEVRE porte aux voix l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO demande s'il a été enregistré car une question avait été posée lors de ce conseil et elle n'est pas retranscrite. Elle rappelle qu'elle avait demandé au moment de l'élection des adjoints et des indemnités s'il y aurait des conseillers délégués à laquelle il a été répondu négativement.*

*Monsieur le Maire affirme et précise que cela sera ajouté au PV avant signature et envoi, il demande s'il peut être, tout de même, procéder au vote.*

**DECIDE à l'unanimité (15 voix pour) l'adoption du procès-verbal du 20 mars 2026.**

### **3. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (13 voix pour et 2 contre),**

**DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions arrêtées par le conseil municipal, pour les opérations inférieures à 50 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants :

- Environnement, urbanisme, construction, social, marchés publics, achats, funéraire, élections, affaires scolaire et périscolaire, gestion du personnel, voiries communales, travaux, état civil, affaires générales

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions françaises et européennes, dans toutes les juridictions et dans tous les niveaux d'instances suivantes :

- 1<sup>ère</sup> instance, 2<sup>ème</sup> instance, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour Européenne

15° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de cent mille euros (100 000.00 euros) maximum pour l'ensemble des lignes de trésorerie ;

18° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de cinquante mille euros (50 000.00 euros), les droits de préemption définis par l'article L214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de cinquante mille euros (50 000.00 euros) ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions jusqu'à hauteur d'un plafond de cinq cent mille euros (500 000.00 euros) par projet :

- Etat, Services ministériels et déconcentrés de l'Etat, Région Ile-de-France, Conseil Départemental, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Caisse des Allocations Familiales, Agences départementales, Agences Régionales, Parc Naturel Régional, ALEC, ADEME.

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les conditions fixées par le Conseil Municipal :

- Possibilité de déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolition, ...) inférieures à 10 000.00 m<sup>2</sup>.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation au public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

#### 4. Désignation des délégués aux différents syndicats

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit nommer, au sein de chaque syndicat, des membres chargés de traiter toutes les questions relevant des attributions et responsabilités spécifiques à chaque syndicat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de renouveler les délégués dans plusieurs syndicats intercommunaux ;

Monsieur le Maire appelle aux candidatures volontaires pour la représentation de la commune aux différents syndicats intercommunaux.

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités, et par dérogation au premier alinéa, il est proposé de procéder au vote à main levée,

##### PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS (PNRGF)

Mme GERMOND-BONNIN Cyrielle, M. LARIVIÈRE Marcel et M. LEMAHIEU Lyderic sont candidats pour les postes de titulaire.

Mme ZOMBORI Marie-Pierre, M. LEBLANC Patrick et M. LEMAHIEU Lyderic sont candidats pour les postes de suppléant.

Ont obtenu :

Mme GERMOND-BONNIN Cyrielle et M. LARIVIÈRE Marcel :

**13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

M. LEMAHIEU Lyderic : **2 voix pour, 1 abstention et 12 contre**

Mme ZOMBORI Marie-Pierre et M. LEBLANC Patrick :

**13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

M. LEMAHIEU Lyderic : **2 voix pour, 4 abstentions et 9 contre**

Sont ainsi élus pour le **PNRGF** :

Titulaires : Mme GERMOND-BONNIN Cyrielle

M. LARIVIÈRE Marcel

Suppléants : Mme ZOMBORI Marie-Pierre

M. LEBLANC Patrick

##### CONSERVATOIRE DES DEUX VALLEES

M. Georges SCHIRO et Mme Hélène GAYON sont candidats pour les postes de titulaires.

M. Patrick LEBLANC et Mme Rébecca KACZMAREK sont candidats pour les postes de suppléants.

Ont obtenu :

M. Georges SCHIRO et Mme Hélène GAYON :

**13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

M. Patrick LEBLANC et Mme Rébecca KACZMAREK :

**13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

Sont ainsi élus pour le **conservatoire des deux vallées** :

Titulaires : M. Georges SCHIRO

Mme Hélène GAYON

Suppléants : M. Patrick LEBLANC

Mme Rébecca KACZMAREK

##### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM)

M. Philippe DELONG est candidat pour le poste de titulaire.

M. Patrick LEBLANC et M. Georges SCHIRO sont candidats pour les postes de suppléant.

Ont obtenu :

M. Philippe DELONG : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

M. Patrick LEBLANC et M. Georges SCHIRO : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

Sont ainsi élus pour le **SIRTOM** :

Titulaire : M. Philippe DELONG  
Suppléants : M. Patrick LEBLANC et M. Georges SCHIRO

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DÉCHETS  
ET ORDURES MÉNAGÈRES (SIREDOM)

M. Philippe DELONG est candidat pour le poste de titulaire.  
M. Patrick LEBLANC et M. Georges SCHIRO sont candidats pour les postes de suppléant.

Ont obtenu :

M. Philippe DELONG : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**  
M. Patrick LEBLANC et M. Georges SCHIRO : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

Sont ainsi élus pour le **SIREDOM** :

Titulaire : M. Philippe DELONG  
Suppléants : M. Patrick LEBLANC et M. Georges SCHIRO

COMITÉ DE JUMELAGE

Mme Lisa LABAYLE est candidat pour le poste de titulaire.  
Mme Rébecca KACZMAREK est candidat pour le poste de suppléant.

Ont obtenu :

Mme Lisa LABAYLE : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**  
Mme Rébecca KACZMAREK : **13 voix pour, 1, contre et 1 abstention**

Sont ainsi élus pour le **Comité de Jumelage** :

Titulaire : Mme Lisa LABAYLE  
Suppléante : Mme Rébecca KACZMAREK

**5. Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit nommer, au sein de chaque syndicat, des membres chargés de traiter toutes les questions relevant des attributions et responsabilités spécifiques à chaque syndicat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de renouveler les délégués dans plusieurs syndicats intercommunaux ;

Monsieur le Maire appelle aux candidatures volontaires pour la représentation de la commune aux différents syndicats intercommunaux.

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités, et par dérogation au premier alinéa, il est proposé de procéder au vote à main levée,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITE DU GATINAIS  
D'ILE DE FRANCE (SIEGIF)

M. Adrien BOURCE est candidat pour le poste de titulaire.  
M. Philippe DELONG et M. Franck LEFÈVRE sont candidats pour les postes de suppléants

Ont obtenu :

M. Adrien BOURCE : **13 voix pour, 2 abstentions**  
M. Philippe DELONG et M. Franck LEFÈVRE :  
**13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

Sont ainsi élus pour le **SIEGIF** :

Titulaire : M. Adrien BOURCE  
Suppléants : M. Philippe DELONG  
M. Franck LEFÈVRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE  
L'EAU (SIARCE)

M. Patrick LEBLANC est candidat pour le poste de titulaire.

M. Marcel LARIVIÈRE et M. Thomas RITTER sont candidats pour les postes de suppléants.

Ont obtenu :

M. Patrick LEBLANC : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

M. Marcel LARIVIÈRE et M. Thomas RITTER : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

Sont ainsi élus pour le SIARCE :

Titulaire : M. Patrick LEBLANC

Suppléants : M. Marcel LARIVIÈRE et M. Thomas RITTER

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA  
MARE-AUX-EVEES ET LEURS AFFLUENTS (SEMEA)

M. Marcel LARIVIÈRE et Mme Marie-Pierre ZOMBORI sont candidats pour les postes de titulaires.

Mme Mathilde LE POCREAU est candidate pour le poste de suppléant.

Ont obtenu :

M. Marcel LARIVIÈRE et Mme Marie-Pierre ZOMBORI :

**13 voix pour, 1 contre et 1 abstention,**

Mme Mathilde LE POCREAU : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

Sont ainsi élus pour le SEMEA :

Titulaires : M. Marcel LARIVIÈRE

Mme Marie-Pierre ZOMBORI

Suppléant : Mme Mathilde LE POCREAU.

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO expose que M. LEMAHIEU et elle-même ont assisté au conseil communautaire tenu la veille.*

*Elle fait observer qu'en fin de séance, il a été demandé à M. le Maire de communiquer les noms des délégués intersyndicaux, alors même que leur désignation n'avait pas encore été soumise au vote du conseil municipal. Elle précise que les noms communiqués à cette occasion correspondent à ceux désignés lors de la présente séance et estime que cette circonstance laisse supposer que lesdites désignations avaient été arrêtées préalablement. Elle rappelle, à cet égard, que ces noms ont été annoncés sans vote préalable du conseil municipal.*

*M. le Maire précise qu'aucune disposition ne rend obligatoire la saisine du conseil municipal ni l'organisation d'un vote pour ce type de désignation. Il indique qu'il s'agit d'une prérogative relevant de l'autorité du Maire et que les noms peuvent, à ce titre, être communiqués sans délibération préalable. Il ajoute que, dans un souci de transparence, ces désignations sont néanmoins portées à la connaissance du conseil municipal et actées au procès-verbal de séance.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO fait observer que, dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à un vote et qu'il conviendrait, le cas échéant, de procéder directement à la désignation.*

*M. le Maire indique prendre acte de cette observation et précise qu'à l'avenir, il ne sera pas procédé à un vote pour ce type de désignation.*

## **6. Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit nommer, au sein du comité national d'action sociale un délégué élu ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire appelle aux candidatures volontaires pour la représentation de la commune aux différents syndicats intercommunaux.

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités, et par dérogation au premier alinéa, il est proposé de procéder au vote à main levée,

Mme Rébecca KACZMAREK est candidate pour le poste de délégué élu.

A obtenu :

Mme Rébecca KACZMAREK : **13 voix pour, 1 contre et 1 abstention**

Est ainsi élue pour le **CNAS**.

## **7. Création et désignation des membres au sein des commissions municipales**

*Mme Hélène GAYON demande s'il est prévu de constituer, préalablement à la tenue des commissions, des groupes de travail restreints.*

*Elle fait observer qu'en l'absence de tels groupes, il apparaît difficile de travailler à quinze membres au sein de chaque commission. Elle souligne l'importance de constituer, en amont, des groupes de travail composés de deux ou trois personnes afin de préparer les travaux des commissions. Elle souhaite, en conséquence, savoir si cette organisation est envisagée.*

*M. le Maire répond que cette question relève de l'organisation interne de la commune et du fonctionnement du conseil municipal. Il précise qu'à ce stade, la présente délibération porte uniquement sur la constitution des commissions.*

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par lequel le conseil municipal est compétent pour créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres,

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu l'article L.2121-22 alinéa 3 du CGCT qui stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions est déterminée selon la représentation proportionnelle "pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 par lequel a décidé de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT,

Vu la mise à jour du tableau du Conseil Municipal en date du 23 mars 2026,

Considérant que la présente a pour objet de créer et effectuer la composition des commissions municipales et définir le mode d'élection des membres et leur nombre,

Considérant la nécessité de créer des commissions communales suite à ces changements,

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités, et par dérogation au premier alinéa, il est proposé de procéder au vote à main levée,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer les commissions municipales suivantes :

1. Finances
2. Sécurité
3. Urbanisme-travaux-voirie-équipement-bâtiments
4. Education-jeunesse-sport-loisirs
5. Action sociale-santé-services aux habitants
6. Communication-démocratie participative
7. Développement durable-environnement
8. Festivités-Evènementiel
9. Culture

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que l'ensemble des conseillers municipaux soient dans les différentes commissions.

**APPROUVE** que tous les conseillers municipaux fassent partie de toutes les commissions.

## 8. Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO indique que le groupe d'opposition est composé de deux membres et sollicite la possibilité que M. LEMAHIEU puisse être désigné en qualité de suppléant, afin de pouvoir représenter l'opposition en cas d'absence de sa part. Elle précise que cette situation ne serait envisagée qu'en cas de problème de santé, ajoutant qu'il n'est pas envisagé d'absence de sa part, mais qu'il apparaît néanmoins souhaitable que l'opposition puisse être représentée au sein de la commission d'appel d'offres.*

*M. le Maire rappelle que, dans l'hypothèse d'une commission constituée par vote dans son intégralité, un seul siège est attribué à l'opposition, comprenant un titulaire et un suppléant.*

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités, et par dérogation au premier alinéa, il est proposé de procéder au vote à main levée

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats aux postes de titulaire :

M. Georges SCHIRO

M. Adrien BOURCE

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO

Sont candidats aux postes de suppléant :

Mme Cyrielle GERMOND-BONNIN

M. Philippe DELONG

M Patrick LEBLANC

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DESIGNE** en tant que :

- Délégués titulaires :

M. Georges SCHIRO

M. Adrien BOURCE

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO

- Délégués suppléants :

Mme Cyrielle GERMOND-BONNIN

M. Philippe DELONG

M Patrick LEBLANC

## 9. Fixation du nombre des membres au conseil d'administration du CCAS

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO interroge le Conseil sur la limitation à douze membres du Centre communal d'action sociale (CCAS). Elle rappelle que le CCAS a vocation à intervenir dans le domaine de l'action sociale et estime que, par principe, plus le nombre de volontaires est élevé, plus la capacité d'action est importante. Elle s'interroge, en conséquence, sur la pertinence de se limiter à un effectif restreint dès lors que le nombre maximal de membres pourrait être atteint.*

*M. le Maire répond que l'augmentation du nombre de membres implique une contrainte accrue en termes de quorum et de disponibilité pour la tenue des réunions et commissions du CCAS. Il précise qu'il convient également de tenir compte des obligations liées au fonctionnement courant de la commune. Il indique qu'un effectif de six élus représente déjà près de la moitié du conseil municipal et que, dans ce cadre, une composition de douze membres est proposée, soit six élus et six administrés.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO souligne qu'en l'absence de réunion préparatoire, il n'est pas possible d'anticiper le nombre et l'identité des élus susceptibles de siéger. Elle indique que, dans ces*

conditions, la limitation à un nombre restreint de sièges pourrait restreindre les candidatures et interroger la possibilité de représentation de l'opposition.

M. le Maire répond qu'il n'a pas indiqué que l'opposition ne pouvait pas se présenter, mais que son propos portait uniquement sur le nombre de membres composant le CCAS.

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO précise que sa remarque porte sur le nombre de sièges disponibles, en l'absence de connaissance préalable des candidatures, ce qui pourrait conduire à une situation de saturation ou de restriction des possibilités de représentation.

M. le Maire rappelle que les réunions de travail et d'information relèvent de l'organisation interne du Conseil. Il indique que le conseil municipal a été installé le 20 mars et qu'il convient de procéder rapidement aux travaux nécessaires, notamment en raison des échéances budgétaires fixées au 30 avril, impliquant des délais contraints liés aux convocations. Il précise qu'aucune obligation n'impose la tenue de réunions préparatoires.

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO indique qu'il n'existe effectivement pas d'obligation en la matière, mais que de telles réunions avaient été mises en place l'année précédente et avaient permis un fonctionnement satisfaisant, en facilitant les échanges en amont et en évitant les débats en séance. Elle précise qu'il s'agissait, selon elle, d'une pratique constructive, dont elle propose la reconduction.

M. le Maire répond que cette organisation pouvait être constructive, mais qu'elle ne sera pas reconduite à ce stade.

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO propose de fixer à seize le nombre de membres du CCAS.

M. le Maire met aux voix les propositions suivantes :

- Composition à 12 membres : 13 voix pour, 2 voix contre ;
- Composition à 16 membres : 2 voix pour, 5 abstentions, 8 voix contre.

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (13 voix pour et 2 contre).**

**DECIDE** de fixer à **12** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

## **10. Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale**

M. le Maire demande la présentation des listes de candidats au sein du conseil municipal.

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO indique présenter une liste composée d'elle-même et de M. LEMAHIEU. Elle fait observer que cette liste ne figure pas dans la proposition de M. le Maire.

M. le Maire répond qu'elle ne peut en avoir connaissance à ce stade.

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO sollicite confirmation de la part de M. le Maire.

M. le Maire indique qu'elle avance des éléments non encore soumis au vote.

Mme Ludivine DE CASTRO BRITO rappelle avoir adressé un courriel à ce sujet, auquel une réponse partielle lui a été apportée, sans réponse à sa dernière question. Elle en déduit que, la liste n'étant pas intégrée, elle ne figure pas dans la proposition soumise.

M. le Maire demande s'il existe une autre liste.

M. Patrick LEBLANC présente une liste de candidats.

M. le Maire précise que cette liste est composée de M. Patrick LEBLANC, Mme Marie-Pierre ZOMBORI, M. Philippe DELONG, Mme Mathilde LE POCREAU, M. Thomas RITTER et M. Marcel LARIVIÈRE. Il indique que, pour les représentants des administrés, sont proposés M. Henri BOULAT, Mme Yvette LABBÉ, Mme Danielle CAILLETTE, Mme Alexandra GRISON, Mme Véronique BOURCE et Mme Martine CAMUSET.

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO intervient au sujet de la désignation des administrés et rappelle avoir adressé un courriel resté sans réponse.*

*M. le Maire confirme la réception du courriel et invite Mme DE CASTRO BRITO à poser sa question oralement.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO rappelle les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, selon lesquelles le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) doit comprendre des représentants d'associations relevant de quatre catégories obligatoires (UDAF, associations de retraités et personnes âgées, associations de personnes handicapées, associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions). Elle indique qu'en conséquence, le Maire doit procéder à une information des associations concernées, notamment par affichage en mairie, et solliciter les candidatures dans un délai minimal de quinze jours. Elle souligne l'absence, selon elle, d'affichage en mairie, sur le site internet et sur les supports de communication communale, et interroge sur la réalisation de ces démarches et le respect des délais.*

*M. le Maire indique qu'à ce jour, la commune ne dispose pas d'associations relevant des catégories précitées sur son territoire. Il précise qu'une démarche sera engagée auprès des associations départementales afin de permettre, le cas échéant, la désignation de représentants conformément aux dispositions en vigueur, comme annoncé.*

*Il ajoute que Mme DE CASTRO BRITO ayant été membre du CCAS en 2022, elle peut apprécier si ces démarches avaient alors été mises en œuvre.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO indique que, selon ses informations, ces démarches n'avaient pas été réalisées par la commune, celles-ci ayant été assurées par Mme Laure CADOT, avec confirmation de leur exécution. Elle estime toutefois que la procédure n'aurait pas été effectivement menée, les désignations ayant porté uniquement sur des administrés.*

*M. le Maire répond qu'en 2022 rien n'avait été respecté mais qu'en 2026 les obligations doivent être respectées. Il rappelle que la création d'un CCAS n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 1 500 habitants et que de nombreuses communes comparables ne disposent pas de cette instance. Il précise qu'en raison du renouvellement récent du conseil municipal et des contraintes de délais liées à l'adoption du budget du CCAS avant le 30 avril, les démarches seront engagées dans un second temps, dans le respect du cadre réglementaire applicable. Il indique que la commune veillera à la conformité de la procédure et mettra en œuvre les actions nécessaires.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO observe qu'un vote est intervenu mais qu'il pourrait être amené à être repris en cas d'éléments nouveaux.*

*Monsieur le Maire confirme qu'il y aura peut-être une nouvelle désignation des membres pris parmi les associations.*

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 a décidé de fixer à **12** le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

**Liste** : Ludivine DE CASTRO BRITO (2 voix pour, 9 contre et 4 abstentions)

**Liste** : Patrick LEBLANC (13 voix pour, 1 contre et 1 abstention)

*M. le Maire précise qu'il convient de procéder aux calculs nécessaires à la répartition des sièges.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO intervient en indiquant que, selon elle, cette opération n'est pas nécessaire dans la mesure où, s'agissant de six sièges, la liste majoritaire obtient l'ensemble des sièges, l'opposition n'étant pas représentée. Elle estime que cette situation justifie la proposition d'une composition à seize membres.*

*M. le Maire indique que cette analyse ne correspond pas aux dispositions prévues par la délibération, laquelle prévoit une répartition à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il précise, en conséquence, que la liste de l'opposition obtient un siège.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO fait observer que, dans ce cas, les abstentions contribuent à l'obtention d'un siège.*

*M. le Maire répond par la négative et précise qu'il s'agit d'une représentation légitime au sein du CCAS.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO en prend acte et se déclare satisfaite de sa désignation. Elle sollicite par ailleurs la communication de l'identité des représentants des administrés.*

**Elus** :

M. Patrick LEBLANC  
Mme Marie-Pierre ZOMBORI  
M. Philippe DELONG  
Mme Mathilde LE POCREAU  
M. Thomas RITTER  
Mme Ludivine DE CASTRO BRITO

**Membres extérieurs** :

M. Henri BOULAT  
Mme Yvette LABBÉ  
Mme Danielle CAILLETTE  
Mme Alexandra GRISON  
Mme Véronique BOURCE  
Mme Martine CAMUSET

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités, et par dérogation au premier alinéa, il est proposé de procéder au vote à main levée,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,**

Ont été proclamés membres du **Conseil d'administration du CCAS** :

M. Patrick LEBLANC  
Mme Marie-Pierre ZOMBORI  
M. Philippe DELONG  
Mme Mathilde LE POCREAU  
M. Thomas RITTER  
Mme Ludivine DE CASTRO BRITO

M. Henri BOULAT  
Mme Yvette LABBÉ  
Mme Danielle CAILLETTE  
Mme Alexandra GRISON  
Mme Véronique BOURCE  
Mme Martine CAMUSET

## **11. Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune**

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame SOISSON Guy, résidant 16 chemin de Pratgraussais à ALBI (81000) concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° x 15 en date du 1er juillet 1997

Enregistré par la mairie, le 4 août 1997

Concession temporaire (de 30 ans)

Au montant réglé de 352,63 euros

Le Maire expose au conseil municipal que M. et Mme Guy SOISSON, acquéreurs d'une concession X 15 dans le cimetière communal le 1er juillet 1997 se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. et Mme Guy SOISSON déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, à titre gracieux.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOPTE** la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire n° X 15 est rétrocédée à la commune à titre gracieux.

## **12. Rétrocession des parcelles section B N°1660 et B N°1692 et acquisition de la parcelle section B N°1737 pour régularisation alignement – chemin de Mennecy**

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO demande des précisions sur l'objectif du projet, s'interrogeant sur une éventuelle volonté d'agrandissement des trottoirs ou d'élargissement de la voirie.*

*Mme Cyrielle GERMOND-BONNIN indique qu'il convient, dans un premier temps, de procéder à la régularisation des emprises concernées.*

*M. le Maire précise qu'il s'agit de récupérer des emprises de trottoirs, celles-ci ayant fréquemment été intégrées dans des propriétés privées au fil du temps. Il indique que, sur certains secteurs, les limites de propriété coïncident avec l'emprise du trottoir.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO demande si les emprises concernées se situent à l'extérieur ou à l'intérieur des clôtures existantes.*

*M. le Maire répond qu'il existe deux situations : certaines parcelles font l'objet d'une récupération de portions de trottoirs sans modification des aménagements existants, tandis que, dans ce cas, environ 28 m<sup>2</sup> sont récupérés en vue de permettre l'élargissement de la voirie et d'améliorer la visibilité au niveau du croisement de la rue de la Bourgogne et du chemin de Mennecy, ce qui a nécessité un recul de l'alignement à cet endroit.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO demande si les clôtures seront déplacées.*

*M. le Maire répond par l'affirmative.*

Dans le cadre de l'acquisition de la propriété anciennement section B n°1658, devenue section B n° 1736, il est mentionné dans le titre de propriété de M. Charlie PEDUZZI que les parcelles cadastrées B n°1660 et B n°1692 sont destinées à être rétrocédées à la commune de Soisy-sur-École.

De plus, par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement du Chemin de Mennecy a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 9 décembre 2018.

Le plan d'alignement du Chemin de Mennecey a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre.

L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

Le chemin de Mennecey débute au nord, sur la rue de Corbeil (Route Départementale 141) croise dans son parcours le chemin de la Genièvre, la rue de la Bourgogne, le Chemin Rural numéro 3, et se poursuit jusqu'à la rue des Fourneaux.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée et la majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Afin de permettre l'élargissement de l'emprise publique de façon à apporter une meilleure visibilité sur l'intersection avec la rue de la Bourgogne, et une largeur de voie minimale de 7.63 mètres sur le Chemin de Mennecey, ainsi que des régulariser les parcelles à é il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur Charlie PEDUZZI.

Par ailleurs, il convient de régulariser les parcelles B n°1660 et B n°1692 qui auraient dû être rétrocédés lors de l'acquisition par M. Charlie PEDUZZI de la parcelle anciennement section B n°1658, devenue section B n° 1736.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir les biens fonciers désignés ci-après :

- Une parcelle bâtie en présence d'une clôture de 33.3 mètres en linéaire, désignée par la section B n°1737, d'une superficie de 28 m<sup>2</sup>, non ouverte pour l'instant à la circulation.
- Une parcelle non bâtie, désignée par la section B n°1660, d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>, définie en tant que voie ouverte à la circulation.
- Une parcelle non bâtie, désignée par la section B n°1692, d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>, définie en tant que voie ouverte à la circulation.

La vente aura lieu avec l'accord du propriétaire, dont le coût est fixé à 1 € (un euro) par parcelles, mentionnées ci-dessus.

Vu le code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le code général des collectivités et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019\_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Mennecey, du Chemin Rural n°3, de la rue de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel délivré en date du 26 mars 2026 à M. Charlie PEDUZZI, annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de M. Charlie PEDUZZI, en date du 04 mars 2026, pour la cession des parcelles susmentionnée d'une contenance totale de 32 m<sup>2</sup> au prix de 1 euro par parcelle, et annexé à la présente délibération,

Considérant que pour régulariser l'occupation du Chemin de Mennecey sur un bien privé communal, il convient d'acquérir la parcelle B n°1737,

Considérant que les parcelles à rétrocéder sont définies en tant que des voies ouvertes à la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de récupérer les parcelles mentionnées ci-dessus pour la régularisation future de la voie publique,

Considérant la surface à céder est d'une superficie de 32 m<sup>2</sup>,

Considérant que le prix fixé est d'un montant d'un (1.00) euro par parcelle, soit au total de trois (3.00) euros,

Considérant que la commune de Soisy-sur-École est une commune de moins de 2 000 habitants,

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme et voirie, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

### **13. Acquisition des parcelles section C N°1610 ET C N°1701 pour la régularisation d'alignement – chemin de Mennecy**

*Mme Cyrielle GERMOND-BONNIN précise qu'il conviendra de procéder au recul de la clôture.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO indique qu'il s'agit d'une clôture en parpaings.*

*M. le Maire confirme qu'il s'agit d'un mur.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO souligne qu'une démolition et une reconstruction du mur seront nécessaires et interroge sur la prise en charge financière de ces travaux.*

*Mme Cyrielle GERMOND-BONNIN indique que le propriétaire assure les démarches administratives, les travaux étant ensuite pris en charge par la commune.*

*M. le Maire confirme que la prise en charge incombe à la commune, le plan d'alignement ayant été établi par celle-ci.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO demande si la réalisation sera effectuée à l'identique.*

*Mme Cyrielle GERMOND-BONNIN répond par l'affirmative.*

*M. le Maire précise que le mur sera reconstruit à l'identique sur la nouvelle limite de propriété résultant du bornage.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO souligne qu'il s'agit d'une récupération d'emprise sur la voirie et le trottoir.*

*M. le Maire confirme et indique que le trottoir se situe actuellement dans l'emprise de la chaussée et que le mur n'est pas implanté conformément aux limites réelles de propriété. Il précise qu'il s'agit d'une erreur figurant dans un acte notarié ancien et que, selon les éléments disponibles, une partie de la voirie aurait été intégrée à la propriété lors de la vente.*

*Mme Hélène GAYON interroge sur l'origine de cette erreur notariale.*

*M. le Maire indique que la propriété concernée a été vendue en 1967 avec cette erreur d'implantation. Il précise que le plan d'alignement réalisé par la commune permet de régulariser ces situations. Il ajoute que, dans certains cas, les trottoirs sont situés sur des propriétés privées et que, dans d'autres cas, des emprises de voirie ont été intégrées à des propriétés privées. Il souligne que cette régularisation permet de rétablir les limites foncières et de clarifier les responsabilités, notamment en matière d'entretien des trottoirs, qui relèvent de la commune.*

*Mme Hélène GAYON indique qu'il est difficile de remonter à une situation datant de plus de soixante ans et exprime que cette situation peut apparaître regrettable au regard de la charge financière pour la commune.*

*M. le Maire répond que les propriétaires actuels ont acquis le bien en 2021 et qu'il leur est appliqué les règles résultant du plan d'alignement. Il précise qu'il ne peut être demandé aux propriétaires de supporter des travaux relevant de la régularisation foncière issue de ce plan.*

Par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement du Chemin de Mennechy a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 9 décembre 2018.

Le plan d'alignement du Chemin de Mennechy a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre.

L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

Le chemin de Mennechy débute au nord, sur la rue de Corbeil (Route Départementale 141) croise dans son parcours le chemin de la Genièvre, la rue de la Bourgogne, le Chemin Rural numéro 3, et se poursuit jusqu'à la rue des Fourneaux.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée et la majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Afin de permettre l'élargissement de l'emprise publique de façon à ouvrir la circulation à double sens, pour une largeur de voie de 7.88 mètres sur le Chemin de Mennechy, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur Dimitri BRUNETEAU et Mme Sandrine RIBEIRO DOS SANTOS.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir les biens fonciers désigné ci-après :

- Une parcelle non-bâtie, désignée par la section C n°1610, d'une superficie 37 m<sup>2</sup>, ouverte à la circulation.
- Une parcelle bâtie en présence d'une clôture donnant sur la voie publique, désignée par la section C n°1701, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>, non ouverte pour l'instant à la circulation.

La vente aura lieu avec l'accord des propriétaires, dont le coût est fixé à 1 € (un euro) par parcelle, mentionnées ci-dessus.

Vu le code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le code général des collectivités et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019\_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Mennechy, du Chemin Rural n°3, de la rue de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel délivré en date du 31 octobre 2025 à l'entreprise GRDF, en vue d'établir un devis pour le déplacement du compteur gaz pour la propriété du 2 chemin de Mennechy, annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de M. Dimitri BRUNETEAU et de Mme Sandrine RIBEIRO DOS SANTOS, en date du 10 février 2026, pour la cession des parcelles susmentionnées d'une contenance totale de 61 m<sup>2</sup> au prix de 2 euros, et annexé à la présente délibération,

Considérant que pour régulariser l'occupation du Chemin de Mennecey sur un bien privé communal, il convient d'acquérir cette parcelle,

Considérant que la surface à céder est d'une superficie de 61 m<sup>2</sup>,

Considérant que le prix fixé est d'un montant de deux (2.00) euros pour ces parcelles,

Considérant que la commune de Soisy-sur-École est une commune de moins de 2 000 habitants,

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme et voirie, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

*M. le Maire indique que des questions ont été transmises par courriel et invite Mme Ludivine DE CASTRO BRITO à en donner lecture.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO interroge sur la tenue de réunions préparatoires telles que mises en place lors du précédent mandat, laissant entendre qu'elles ne seraient plus organisées. Elle rappelle que ces réunions permettaient des échanges en amont entre les conseillers municipaux et contribuaient, selon elle, à une meilleure préparation des séances et à un allègement des débats en conseil municipal. Elle indique regretter leur suppression tout en précisant qu'il s'agit d'un choix de fonctionnement.*

*M. le Maire répond que l'organisation de réunions préparatoires ne constitue pas une obligation légale et relève de l'organisation interne de la collectivité. Il précise qu'à ce stade, aucune réunion de ce type n'est prévue.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO en prend acte et indique la mise en place des commissions municipales ainsi que du Centre communal d'action sociale (CCAS).*

*Elle donne lecture de ses questions :*

*I°/ Elle interroge sur une réunion relative au site des Réaux qui se serait tenue le jeudi 12 mars 2026 et demande s'il en existe un compte rendu. Elle sollicite également un point d'avancement sur le dossier, notamment sur la nature des études réalisées, l'identification de l'investisseur, le coût opérationnel, l'existence d'un reste à charge pour la commune, ainsi que les dispositifs fiscaux envisagés (taxe d'aménagement, taxe d'aménagement majorée ou projet urbain partenarial). Elle demande par ailleurs si la saisine préalable des services de France Domaine a été effectuée.*

*Elle rappelle que ces questions s'inscrivent dans le cadre des engagements présentés lors de la campagne électorale, évoquant notamment l'objectif d'un budget finalisé au printemps 2026.*

*M. le Maire répond que le projet est en cours d'avancement mais n'est pas finalisé. Il indique qu'une visite a encore eu lieu le matin même en présence du Parc naturel régional et du Conservatoire. Il précise qu'il s'agit d'un dossier complexe nécessitant des études approfondies et un travail de fond, qui ne peut donner lieu à des communications partielles ou prématurées. Il ajoute qu'à ce stade, le dossier est en cours d'analyse, d'expertise et de consolidation.*

*Il indique qu'en conséquence, il n'est pas envisagé de transmettre des informations incomplètes ni de répondre de manière détaillée et isolée à chacune des questions posées. Il précise qu'une réunion publique sera organisée dès lors que des éléments stabilisés, fiables et consolidés pourront être présentés, afin de garantir une information globale et cohérente. Il rappelle que la conduite d'un projet structurant relève d'une démarche rigoureuse et maîtrisée.*

*S'agissant de la réunion du 12 mars 2026, M. le Maire indique qu'aucun compte rendu n'est encore disponible, précisant que celui-ci ne relève pas de la commune.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO indique que ce compte rendu relève de l'établissement public compétent (GPA) et sollicite une précision sur la date de la réunion publique, estimant qu'elle n'interviendra pas avant l'été.*

*M. le Maire répond que certaines étapes ont pris du retard, notamment en raison des élections, et confirme que les services du Parc naturel régional et du Conservatoire ont été reçus le matin même. Il indique également que la demande d'évaluation domaniale a été effectuée auprès de l'État.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO estime que la réunion publique interviendra probablement après l'été.*

*M. le Maire ne confirme pas cette hypothèse et indique son souhait de respecter le calendrier envisagé.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO poursuit la lecture de ses questions :*

*2°/ Elle interroge sur l'état d'avancement des travaux du Foyer rural, lancés en mars, ainsi que sur la gestion des déchets liés au chantier, évoquant notamment la présence supposée de déchets d'amiante et les conditions de stockage en benne ouverte.*

*M. le Maire indique qu'il ne s'agit pas de déchets d'amiante, mais de faux plafonds et de laine de verre issus de l'ancien centre de secours. Il précise que les agents intervenants sont protégés conformément aux prescriptions réglementaires applicables. Il ajoute que les opérations sont réalisées par des entreprises habilitées et suivies par un bureau de contrôle indépendant chargé de vérifier la conformité des procédures mises en œuvre.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO précise qu'il s'agissait d'une question.*

*M. le Maire rappelle que les déchets amiantés sont soumis à un protocole strict et ne peuvent en aucun cas être laissés à l'air libre. Il indique que les propos relatifs à la présence d'amiante en benne ouverte sont de nature à induire une perception erronée et nécessitent d'être étayés avec précision.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO indique avoir sollicité à plusieurs reprises des réponses par courriel et précise privilégier ce mode de communication en l'absence de réunions ou d'échanges téléphoniques. Elle indique qu'il s'agit de questions et non d'attaques.*

*M. le Maire rappelle que les échanges ont lieu en séance publique enregistrée et estime que les propos tenus peuvent susciter des inquiétudes.*

*M. Adrien BOURCE intervient en précisant que les opérations de déconstruction distinguent les matériaux amiantés, des matériaux non amiantés, et que seuls certains éléments sont concernés par les procédures spécifiques de désamiantage.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO demande des précisions sur la poursuite des travaux.*

*M. le Maire confirme que les analyses sont en cours et qu'il convient d'attendre leur résultat avant l'intervention des entreprises, dans un délai estimé de 7 à 15 jours.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO poursuit la lecture de ses questions :*

*3°/ Elle interroge sur l'issue de l'appel d'offres relatif à l'agrandissement et à la réfection de la cantine scolaire, relancé en janvier 2026.*

*M. le Maire indique que la procédure a été relancée fin janvier pour une durée d'environ un mois et demi et clôturée début mars. Il précise que les offres sont actuellement en cours d'analyse par l'architecte et que les résultats devraient être disponibles prochainement.*

*M. Adrien BOURCE indique qu'un retour est attendu dans le courant de la semaine suivante.*

*Mme Ludivine DE CASTRO BRITO relève qu'il existe des réponses mais exprime des interrogations quant à leur fiabilité.*

*M. le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres sera informée et que l'opposition y sera associée conformément aux règles en vigueur.*

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Franck LEFEVRE demande s'il y a des questions et prononce ensuite la fin de la séance à 21h08.**

**Le Maire,  
Franck LEFEVRE**



**La secrétaire de séance,  
Hélène GAYON**

